

# Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension des installations de production d'amendements organiques de l'établissement SANI situé sur le territoire de la commune de POIVRES (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société SANI, reçu complet le 2 juillet 2020 relatif au projet d'extension des installations de production d'amendements organiques.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du 20 juillet 2020 et le courriel en date du 3 juillet de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD).

# Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » en tant qu'installation soumise au régime de l'autorisation ;
- qui consiste en l'agrandissement du site avec mise en place d'un bâtiment d'une surface de 1 125 m² et une zone imperméabilisée d'environ 1 215 m² sur une zone foncière appartenant déjà à l'exploitant et déjà intégrée au sein du site clôturé existant ;
- qui consiste en l'intégration d'une activité de compostage soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2780-1 soumise à déclaration;

- qui consiste en l'intégration d'une activité de dépôt d'engrais soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2171 soumise à déclaration ;
- qui consiste en l'extension du plan d'épandage :
- qui ne modifiera pas substantiellement les risques présentés par l'établissement qui est déjà réglementé pour l'exploitation d'installations de production d'amendements organiques (arrêté préfectoral d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015).

# Considérant la localisation du projet :

- au sein du site SANI existant dans une zone agricole,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique;
- concernant l'épandage, sur le territoire des communes déjà prévues dans le plan d'épandage autorisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015005-0002 du 5 janvier 2015

# Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- l'absence de consommation de nouveaux espaces naturels,
- l'absence de consommation d'eau
- l'absence d'impact sur une zone NATURA 2000
- le projet n'est pas en zone PPRI, PPRN, PPRT
- le projet ne sera pas à l'origine de nouveaux risques industriels notamment d'effets de surpression, thermiques ou toxiques
- que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.
- que l'exploitant s'engage à respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
- que la quantité d'azote supplémentaire à épandre annuellement reste inférieure à 10 t.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet <u>n'est pas regardé comme substantiel</u> au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

#### Décide

# Article 1er: soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de production d'amendements organiques, présenté par l'exploitant SANI, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des installations de production d'amendements organiques, présenté par l'exploitant SANI, n'est pas assujetti à une nouvelle demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

## Article 3:

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

# Article 4:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube

Troyes, le 0 5 A001 2020

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

# Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-enChampagne soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Chalons-en-Champagne CEDEX) ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr)